



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014211-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 30 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
63 - Service Risques

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société Aubert et Duval pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune des Ancizes-Comps



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRÊTE

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société Aubert et Duval pour son
établissement des Ancizes-Comps**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/2872 du 9 septembre 2004 modifié, autorisant la société Aubert et Duval à poursuivre l'exploitation d'une aciérie ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Aubert et Duval par courrier du 18 décembre 2013 ;

VU la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 1132 transmise le 11 avril 2012 par la société Aubert et Duval ;

VU la transmission de documents relatifs aux bassins de l'usine dans le cadre de la réglementation barrage du 28 février 2012 par la société Aubert et Duval ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la société Aubert et Duval est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune des Ancizes-Comps en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que des modifications réglementaires intervenues récemment impactent les activités de la société Aubert et Duval sur son site des Ancizes-Comps ;

CONSIDERANT que la lagune concernée par le présent arrêté est un ouvrage hydraulique destiné à retenir des eaux de manière temporaire ou permanente et que ses caractéristiques techniques, notamment la hauteur et le volume retenus, justifient de fixer des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de cet ouvrage ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société AUBERT & DUVAL, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse – 33, avenue du Maine – 75755 PARIS cedex 15, est autorisée à exercer, sur son établissement situé sur la commune des ANCIZES-COMPS, les activités figurant à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités du site

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 modifié est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Class emen t (*)
2545 /	Fabrication d'acier et ferro-alliages	21 fours électriques : 96 MW 1 convertisseur AOD : 14 MW 1 four à induction : 5 MW	115 MW	A
2910-A-1 /	Combustion alimentée au gaz naturel	1 chaudière vapeur : 10 MW plusieurs générateurs de chaleurs : 36 MW 1 préchauffeur (pour creuset) au gaz naturel : 1 MW 1 étuve au gaz naturel: 1,5 MW	48,5 MW	A
2713-1 /	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux	Parc de stockage des ferrailles	12 700 m ²	A
2718-1 /	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques contenant des substances dangereuses	Résidus métalliques (chutes copeaux, tournures contenant plus de 10% de Ni)	700 t	A
2560-A /	Travail mécanique des métaux : installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3230-a	Installations/trains de laminage : 14265 kW Installations travail mécanique : 918 kW	15 183 kW	A
2560-B-1 /	Travail mécanique des métaux : autres installations que celles visées au A	Installations de forge, de parachèvements et d'usinage	14 910 kW	E
2564-A-1 /	Nettoyage et dégraissage des métaux par des solvants organiques	10 fontaines à solvant de volume unitaire de 200 L	2 000 L	A
2565-2°a /	Atelier de traitement de surface des métaux	2 chaînes de décapage à l'acide chlorhydrique et fluonitrique : 35500 litres au total de bains actifs 9 bains d'attaque contenant des acides non fluorés soit au total 810 litres et 1 bain à l'acide fluorhydrique de 90 litres soit 900 litres de bains actifs	40 400 L	A
2921-a /	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	22 tours aérorefrigérantes	41 405 kW	E
3220 /	Production d'acier (fusion secondaire)	Capacité de fusion > 2,5 t/h	20 t/h	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Class emen t (*)
3230-a /	Laminoirs à chaud	Capacité : 20 tonnes d'acier brut par heure (132 tonnes/jour, 1 poste 8 heures/jour)	20 t/h	A
3260 /	Traitement de surface de métaux par un procédé chimique	2 chaînes de décapage à l'acide chlorhydrique et fluonitrique : 35500 litres au total de bains actifs 9 bains d'attaque contenant des acides non fluorés soit au total 810 litres et 1 bain à l'acide fluorhydrique de 90 litres soit 900 litres de bains actifs	40 400 L	A
1185-2-a /	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Total des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 415 kg	415 kg	DC
1185-2-b /	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg		2 340 kg	D
1220-3° /	Emploi et stockage d'oxygène	2 cuves de stockage	57 tonnes	D
1418-3° /	Emploi et stockage d'acétylène	Bouteilles	388,5 kg	D
1432-2°b /	Stockage de liquides inflammables	<u>STOCKAGE AERIEN</u> - 5000 L de solvants neufs - 5000 L de solvants usagés <u>STOCKAGE ENTERRE</u> - 25000 L de fioul domestique	capacité équivalente de 11 m ³	DC
1435-3 /	Distribution de liquides inflammables	Volume annuel de carburant distribué compris entre 100 et 3500 m ³	300 m ³	DC
1520-2° /	Dépôt de coke		80 tonnes	D
2551-2° /	Fabrication de produits moulés en alliages ferreux	Atelier de fonderie de 9 t/j		D
2561 /	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	58 fours au gaz naturel : 124,2 MW 101 fours électriques : 93,477 MW 11 bacs de trempe : eau, huile, eau/poly-mère	217,677 MW	DC
2575 /	Installations de grenailage	Grenailleuses, sableuses	301,7 kW	D
2925 /	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge totale de 100 kW	100 kW	D
1131-2° /	Emploi et stockage de substances toxiques	0,5 t d'acide fluorhydrique	0,5 tonnes	NC
1132-B-1-a /	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	Utilisation et stockage de nickel métal et d'alliages contenant plus de 10% de nickel	2 400 tonnes	A
1611 /	Emploi et stockage d'acides	Acide chlorhydrique : 10,2 t Acide nitrique : 9,44 t Acide sulfurique : 12,2 t	31,84 tonnes	NC
2410 /	Atelier où l'on travaille le bois		P = 22 kW	NC
2930 /	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs	Superficie : 250 m ²	250 m ²	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 3 : Garanties financières

Un article 2.13 intitulé « Garanties financières » est créé après l'article 2.12 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004.

« 2.13. - Garanties financières »

La société Aubert et Duval est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations de son établissement des Ancizes-Comps.

a- Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes : 2545, 2713, 2718

b- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément au point a- ci-avant à 767.291 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,2 à la date de juillet 2013 et d'un taux de la TVA de 19,6 %.

c- Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;

- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

d- Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point c- ci-avant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

e- Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

f- Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

g- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au point a- ci-avant, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

h- Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

-lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

-ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

i- Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées au point a- ci-avant et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4 : Prévention de la légionellose

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°08/00934 du 11 mars 2008 est remplacé par les dispositions suivantes.

« TITRE 6 : Prévention de la légionellose

ARTICLE 6

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 5 : Sécurité de la lagune

L'article 33 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est renuméroté article 34.

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est renuméroté article 33.

L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est renuméroté article 32.

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est renuméroté article 31.

Le titre 13 « Reconstitution du lit de la Viouze » de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Article 30 – Sécurité de la lagune

Afin de prévenir les incidents et les accidents, le barrage du site Aubert et Duval des Ancizes doit être rendu conforme aux dispositions suivantes selon les modalités et dans les délais mentionnés aux articles suivants :

30.1 Description de l'ouvrage

L'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté possède les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Hauteur maximale	Volume	Caractéristiques des eaux retenues
Barrage lagune	4,2 m	15 000 m ³ (12 000+3 000)	Eaux industrielles

30.2 Entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir le barrage en permanence afin de garantir le bon état de l'ouvrage essentiel pour assurer un niveau de sécurité optimal dans le temps. L'entretien doit porter notamment sur les points suivants :

- la maîtrise du développement de la végétation (prohibée sur les ouvrages);
- l'entretien des organes de sécurité (évacuateurs de crues et vidanges) ;
- la lutte contre les animaux fouisseurs ;
- les petites réparations courantes.

Les opérations de grosse maintenance ou de réparation importante doivent être réalisées avec l'appui d'un spécialiste des ouvrages hydrauliques (en fonction des besoins dans les domaines de compétence suivants : hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil).

30.3 Registre de l'ouvrage

L'exploitant tient à jour un registre pour l'ouvrage. Ce registre doit être mis en place 6 mois après la notification du présent arrêté et mis à jour régulièrement. Il est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances.

Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage et à sa vidange ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, les abords et les retenues ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées définies au paragraphe 30.7.

30.4 Dossier de l'ouvrage

L'exploitant constitue un dossier de l'ouvrage six mois après la notification du présent arrêté puis le tient à jour régulièrement.

Ce dossier contient, lorsque les documents existent :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de la configuration exacte, de la fondation, des ouvrages annexes, de l'environnement hydrologique, géomorphologie et géologique ainsi que de l'exploitation depuis la mise en service, et notamment les documents définis au paragraphe 30.5 ;
- les études préalables à la construction des ouvrages ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à l'exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports des visites techniques approfondies définies au paragraphe 30.7.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances.

30.5 Connaissance de l'ouvrage

L'exploitant dispose a minima :

- des plans conformes aux ouvrages exécutés ;
- d'une étude hydrologique et hydraulique ;
- d'une étude de stabilité ;

30.6 Organisation mise en place pour l'exploitation et la surveillance du barrage

L'exploitant met en place des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances six mois après la notification du présent arrêté qui portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les gros orages et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes des ouvrages ;
- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées au paragraphe 30.7 ;
- Les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier l'inspection des installations classées et les autorités de police ou de gendarmerie.

30.7 Visites techniques approfondies

L'exploitant procède à une visite technique approfondie de l'ouvrage douze mois après la notification du présent arrêté puis au moins tous les 10 ans.

Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de la visite technique approfondie.

30.8 Événements ou évolutions de l'ouvrage ou de leur exploitation mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens

L'exploitant déclare immédiatement à l'inspection des installations classées les événements ou évolutions du barrage susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens.

30.9 Travaux

Tous travaux de construction ou de modifications de l'ouvrage ainsi que tous travaux réalisés à proximité immédiate de ceux-ci doivent être conçus et suivis par un maître d'œuvre spécialiste des ouvrages hydrauliques (en fonction des besoins dans les domaines de compétence suivants : hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil). L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées des travaux projetés. »

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Ancizes-Comps pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, monsieur le maire des Ancizes-Comps, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET